Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84 29 / 84.66 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8214** **Date: 30 août 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées vers un abattoir situé en zone non réglementée en France

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note fixe les conditions dans lesquelles des dérogations pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage des espèces sensibles à la FCO peuvent être accordées par les préfets.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – surveillance- dérogation abattage

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

Depuis la dernière décision du C.P.C.A.S.A. du 28 Août 2006, une partie du territoire français figure désormais en zone réglementée (ZR) suite aux foyers situés en Belgique.

Les sept départements français concernés en tout ou partie sont les suivants : **Nord, Aisne, Marne, Ardennes, Meurthe et Moselle, Meuse et Moselle**. La liste des arrondissements concernés est précisée dans l'arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

I) Contexte réglementaire :

La directive 2000/75/CE, en son article 10 point 1, pose le principe de l'interdiction de sortie des zones réglementées des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine.

Cependant, l'article 4 de la décision 2005/393/CE permet de déroger à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage. Cette possibilité est reprise à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

En application de cet article 19 de l'arrêté du 21/08/2001, **les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage** dans les conditions décrites ci-dessous.

II) Conditions de sortie des animaux en vue de l'abattage dans un abattoir situé en zone non réglementée en France

Pour pouvoir déroger à l'interdiction de sortie pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage, les conditions suivantes devront être respectées :

- Désinsectisation préalable des moyens de transport avant le premier chargement,
- Traitement insecticide des animaux avant le chargement. Les insecticides utilisés sur les animaux devront avoir un temps d'attente nul,
- Transport direct et sans rupture de charge entre la sortie de la zone réglementée et l'abattoir de destination autorisé à recevoir des animaux de zones réglementées (paragraphe III). Ainsi, après sortie de la ZR, il n'y a pas de possibilité de poursuivre la tournée dans des élevages situés en zone non réglementée avant de rejoindre la destination finale de l'abattoir,
- Désinfection et désinsectisation des moyens de transport après déchargement des animaux à l'abattoir de destination,
- Une copie de l'arrêté autorisant l'abattoir de destination à recevoir des animaux en provenance de la ZR doit être en possession du chauffeur.

III) Conditions d'autorisation des abattoirs situés en zone non réglementée

Pour pouvoir réceptionner des animaux en provenance de ZR, les abattoirs devront être désignés par le préfet du département d'implantation du département de l'abattoir concerné. Le ou les abattoirs désignés devront respecter les conditions suivantes :

- Etre situés dans un arrondissement non réglementé d'un département réglementé ou dans un département adjacent à la zone réglementée (52, 60, 62, 80, 88),
- Procéder à la désinsectisation régulière des bouveries,
- Procéder en priorité à l'abattage des animaux en provenance des zones ZR,
- Veiller à la désinfection et à la désinsectisation des moyens de transport avant la sortie de l'enceinte de l'abattoir,
- Informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la venue des animaux issus de la ZR (planning prévisionnel),

- enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des ZR abattus chaque jour et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. Un bilan hebdomadaire est adressé aux DDSV des départements de provenance des animaux.

Je vous invite à me tenir informée des dérogations accordées dans vos départements dans le respect des conditions décrites ci-dessus et notamment à me communiquer la liste des abattoirs que vous autoriserez à recevoir des animaux issus des zones réglementées.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Signé par la Directrice Générale Adjointe
Monique ELOIT